



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-095

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-09-29-001 - Arrêté n°2020-1287 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (5 pages)

Page 3



Arrêté n° 2020-1287 du 29 SEP. 2020
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 – 1202 du 10 septembre 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Vu les avis du comité sécheresse émis lors de la consultation dématérialisée en date du 23 septembre 2020,

Considérant la situation des débits des cours d'eau, le cumul des précipitations et les prévisions météorologiques,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Pour les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, que cette eau provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau,

Les usages répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et de l'alimentation animale sont des usages prioritaires et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions.

Concernant les autres usages, dès lors que l'eau est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'eau d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits, forages), à l'exclusion des réserves d'eau faites hors périodes de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restrictions des usages, les mesures prescrites sont les suivantes :

Pour les communes situées en zone d'alerte renforcée :

| | |
|--|---|
| Pour les particuliers, collectivités, entreprises | |
| Lavage des véhicules | le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u> |
| Arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux | l'arrosage est interdit <u>sauf les potagers</u> dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi, vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain |
| Arrosage des terrains de sport | l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit du <u>jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain</u> |
| Arrosage des golfs | l'arrosage des golfs est interdit sauf l'arrosage des greens et départs qui peut être autorisé la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 h à 1 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse, |
| Fontaines | l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite, |
| Remplissage des piscines privées | le remplissage en eau (y compris le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits, |
| Nettoyage - Lavage | - le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire. |
| Activités agricoles | |
| Irrigation | <u>Autorisée uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 h à 7 h le lendemain</u> pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Cultures maraîchères, légumes, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel) | Autorisée à titre professionnel et par micro-irrigation uniquement les nuits de 21 h à 9 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Autres | |
| Activités de loisirs | L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite, |

Pour les communes situées en zone d'alerte :

| Pour les particuliers, collectivités, entreprises | |
|---|--|
| Lavage des véhicules | le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u> |
| Arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux publics ou privés | l'arrosage est interdit sauf les potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain |
| Arrosage des terrains de sport | l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit des <u>lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,</u> |
| Arrosage des golfs | l'arrosage des golfs est <u>autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain.</u> L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction, Aucune limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Fontaines | l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite, |
| Remplissage des piscines privées | le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits, |
| Nettoyage - Lavage | - le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire. |
| Activités agricoles | |
| Irrigation | <u>Autorisée uniquement la nuit de 21 h à 7 h</u> pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel) | Autorisée à titre professionnel et par micro-irrigation uniquement les nuits de 21 h à 9 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse. |
| Autres | |
| Activités de loisirs | L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite. |

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2020 – 1202 du 10 septembre 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;
- sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le **29 SEP. 2020**

le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1287
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 2 d'alerte renforcée:

Secteur Dordogne Nord :

Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Diene, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Secteur Dordogne Sud :

Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Besse, Crandelles, Cros-de-Montvert, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jussac, La Segalassière, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Verzie, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Le Fau, Le Rouget-Pers, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumegoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantales, Saint-Gérons, Saint-Ilhde, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantales, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantales, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissières-de-Cornet, Thiezac, Tournemire, Velzic, Vezac, Vic-sur-Cère, Yolet et Ytrac.

Secteur Lot – limité au sous bassin du Veyre : Parlan, Saint-Julien-de-Toursac, Quézac et Maurs.

Liste des communes relevant du niveau 1 d'alerte:

Secteur Alagnon : Albeypierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Charmensac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Moledès, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentières, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Vedrines-Saint-Loup, Vernols, Veze, Vieillespesse et Virargues.

Secteur Basse Margeride – Truyère : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Les Ternès, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rageade Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.

Secteur Lot: Badailhac, Boissét, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cros-de-Ronesque, Jous-sous-Monjou, Junhac, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barres, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Leucamp, Leynhac, Malbo, Marcoles, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Raulhac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoules, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Verdazes, Senezergues, Teissières-les-Bouliès, Vezels-Roussy, Vieillevie et Vitrac.